



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 46634

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application des décisions de justice par les préfets dans le domaine des expulsions de locataires ne payant plus leur loyer. En effet, il est choquant, pour la bonne administration des choses et la lisibilité de la décision de justice par les citoyens, de voir que les décisions du juge ne sont pas appliquées. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Le concours de la force publique à l'appui de l'exécution des décisions de justice est une obligation à la charge de l'État dont le législateur a réaffirmé l'existence à l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (J.O. du 14 juillet 1991, p. 9228). Toutefois, la jurisprudence administrative (C.E. 30 novembre 1923 Couiteas), puis le législateur (art. 16 de la loi du 9 juillet 1991) ont reconnu au représentant de l'État dans l'exercice de cette compétence une faculté de choix en opportunité, lorsque l'octroi du concours de la force publique à l'appui de l'exécution d'une décision de justice est supposé troubler gravement l'ordre public. Cette hypothèse s'apprécie sous le contrôle du juge administratif et elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, soit sur le terrain de la faute, soit sur le terrain de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Ce régime de responsabilité d'origine jurisprudentielle est désormais légalisé par l'article 16 de la loi susdite qui dispose que « le refus de l'État de prêter son concours ouvre droit à réparation ». En tout état de cause, le refus de concours de la force publique ainsi justifié par un risque de trouble grave à l'ordre public doit naturellement constituer l'exception, la règle demeurant l'exécution des décisions de justice. Tel est l'objet de la circulaire n° 94-68 du 26 août 1994 relative à la prévention des expulsions et les préfets reçoivent mission de veiller à la bonne exécution des décisions de justice.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46634

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6705

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1224